

# Municipalité d'Hébertville

## Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (#410-2011)

---



En collaboration avec le service d'aide  
à la rénovation patrimoniale (SARP)



<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>2</b>
1.1 PREAMBULE .....	2
1.2 TITRE DU REGLEMENT .....	2
1.3 ENTREE EN VIGUEUR .....	2
1.4 AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES .....	2
1.5 AIRE ASSUJETTIE A L'APPLICATION DU REGLEMENT .....	2
1.6 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS VISES .....	2
1.7 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON VISES .....	4
1.8 ANNULATION.....	4
1.9 AMENDEMENTS .....	4
1.10 REGLEMENTS ET LOIS .....	4
 <b>CHAPITRE 2</b>	
<b>APPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>5</b>
2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT .....	5
2.2 APPLICATION DU REGLEMENT .....	5
2.3 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....	5
2.3.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	5
2.3.2 INTERPRETATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS .....	5
2.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	7
2.4.1 PLANS ET DOCUMENTS REQUIS.....	7
2.4.1.1 Disposition générale .....	7
2.4.1.2 Construction, rénovation, restauration, modification, agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire et aménagement .....	7
2.4.2 PROCEDURE D'EXAMEN ET CONDITIONS DE DELIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	9
2.4.2.1 Transmission de la demande.....	9
2.4.2.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme .....	9
2.4.2.3 Étude par le Conseil .....	9
2.4.2.4 Émission du permis ou certificat, le cas échéant .....	9
 <b>CHAPITRE 3</b>	
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU CŒUR DE L'AGGLOMERATION ET A SES POINTS D'ACCES .....</b>	<b>10</b>
3.1 BUT DU REGLEMENT .....	10
3.2 ORIENTATION GENERALE.....	10
3.3 AIRE PRINCIPALE SITUÉE AU CŒUR DU VILLAGE.....	10
3.3.1 OBJECTIFS .....	10
3.3.2 CRITÈRES.....	10
3.4 INTERVENTIONS SUR LE BÂTI.....	11
3.4.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	11
3.4.2 TOITURES .....	11
3.4.3 OUVERTURES .....	13
3.4.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR MURAL .....	16
3.4.5 SAILLIES : GALERIE, BALCONS ET PORCHES.....	16
3.4.6 ORNEMENTATIONS .....	18

3.4.7	CHARTRE DE COULEURS .....	18
3.4.8	INTÉGRATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	21
3.4.9	INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	21
3.4.10	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	24
3.4.11	AMÉNAGEMENT.....	24
3.4.12	AFFICHAGE .....	28
<b>3.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES DU VILLAGE.....</b>	<b>31</b>
<b>3.6</b>	<b>INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS .....</b>	<b>31</b>
<b>3.7</b>	<b>RECONVERSION ÉVENTUELLE DE BÂTIMENTS PUBLICS.....</b>	<b>34</b>
<b>3.8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI DE GRANDE VALEUR PATRIMONIALE IDENTIFIÉE FORMELLEMENT.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>.....</b>	<b>36</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>.....</b>	<b>36</b>
<b>4.1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>36</b>
<b>4.2</b>	<b>PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION .....</b>	<b>36</b>
<b>4.3</b>	<b>SANCTIONS .....</b>	<b>36</b>
<b>4.4</b>	<b>RECOURS DE DROIT CIVIL .....</b>	<b>36</b>

# RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

## MUNICIPALITE D'HEBERTVILLE REGLEMENT NUMERO (410-2011)

### **Objet:**

Prévoir les dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture à l'intérieur de la Municipalité d'Hébertville.

### **Préambule**

**Attendu que** la Municipalité d'Hébertville par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu qu'un** plan d'urbanisme, sous le règlement (363-2004), et que des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats, dérogations mineures, plans d'aménagement d'ensemble, PIIA (Établissements de production animale à forte charge d'odeur) et sur les usages conditionnels, sous les numéros 364-2004 ; 365-2004 ; 366-2004 ; 367-2004 ; 368-2004 ; 369-2004 ; 370-2004 ; 374-2004 ainsi que leurs amendements en vigueur, s'appliquent au territoire municipal;

**Attendu que** la municipalité d'Hébertville comporte un patrimoine bâti de fort attrait au sein de son village dont elle veut renforcer la protection et la mise en valeur;

**Attendu qu'un** Comité consultatif d'urbanisme est actif sur le territoire municipal;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 16 mai 2011.

### **À ces causes:**

Tel que proposé par Louis Pelletier, conseiller(ère) et secondé par Doris Lavoie, conseiller(ère), il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:



## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

### 1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : "Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité d'Hébertville" concernant le bâti et l'aménagement villageois.

### 1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

### 1.4 AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES

Le présent règlement ne soustrait pas les citoyens à l'application des autres règlements d'urbanisme au regard des dispositions de ces règlements qui ne font pas son objet.

### 1.5 AIRE ASSUJETTIE A L'APPLICATION DU REGLEMENT

L'aire assujettie à l'application du règlement est illustrée à la carte 1. Elle est subdivisée aux fins de son application, une aire référant au cœur de l'agglomération, les autres aux aires d'accès à l'agglomération.

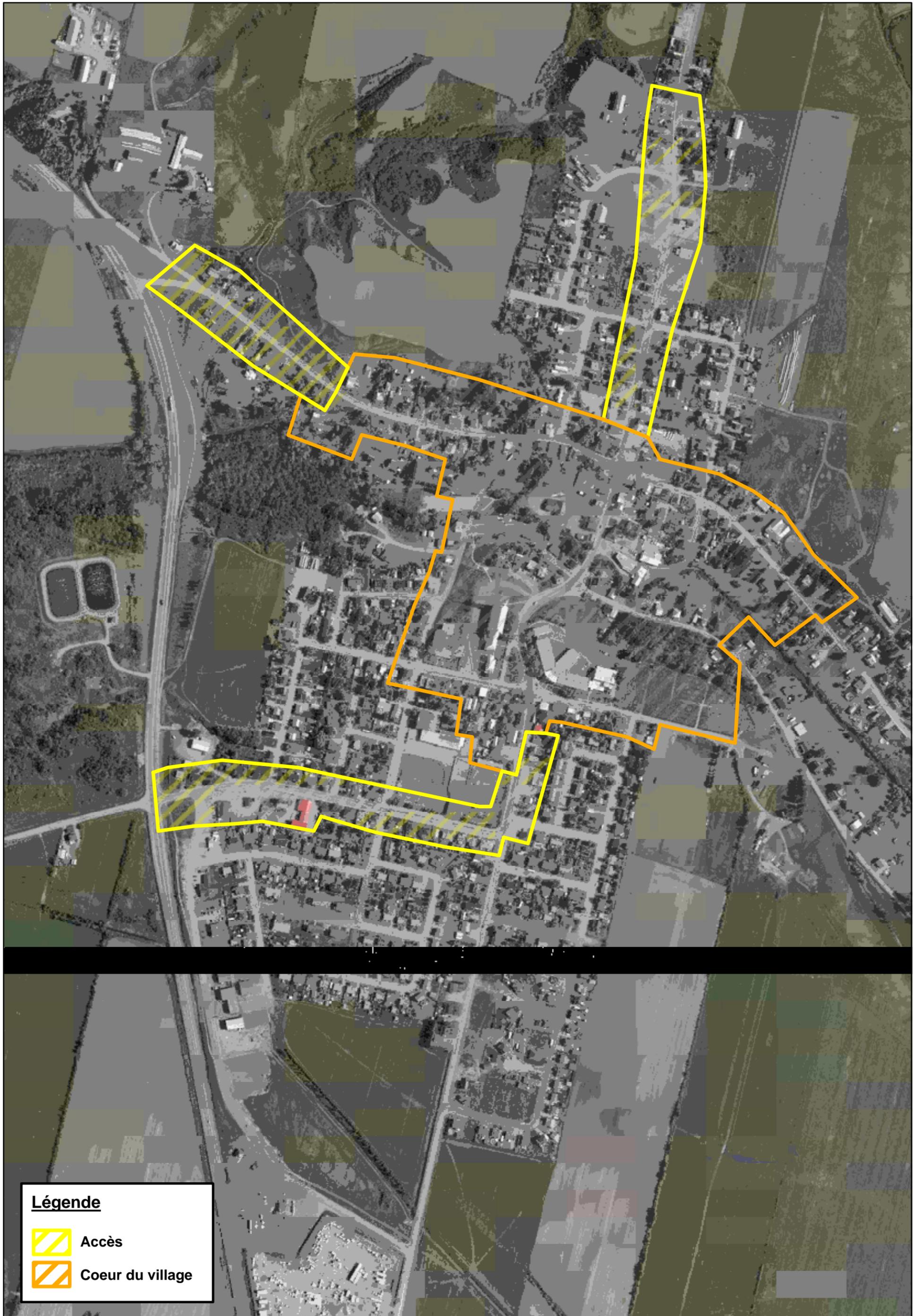
De plus, un certain nombre de bâtiments à plus forte valeur sont identifiés à ce plan pour faire l'objet d'un traitement particulier.

### 1.6 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS VISES

L'approbation au préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

1. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
2. tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire;
3. tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment;
4. tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire;
5. tous travaux majeurs de peinture effectués sur une façade principale, latérale ou arrière visible de la rue ou d'un stationnement continu desservant plusieurs usages;
6. tous travaux relatifs à l'aménagement, à la construction ou à l'agrandissement d'une terrasse ou d'un café-terrasse;
7. tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne;





**Légende**



Accès



Coeur du village

**Municipalité d'Hébertville**

Aire d'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural  
Juin 2010





8. tous travaux relatifs à l'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement, de déchargement ou des espaces (cours) visibles de la rue ou d'une aire de stationnement continue desservant plusieurs usages.

### **1.7 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON VISES**

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire pour les travaux décrits ci-dessous :

1. les menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
2. l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
3. la réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et sa couleur;
4. les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
5. l'entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci.

### **1.8 ANNULATION**

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles de ce règlement.

### **1.9 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

### **1.10 REGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.



## CHAPITRE 2 APPLICATION DU REGLEMENT

### 2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

### 2.2 APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné à cette fin, sous réserve du rôle dévolu au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil, en vertu du présent règlement. Il est nommé par résolution du Conseil. Ses fonctions et pouvoirs sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

### 2.3 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

#### 2.3.1 Dispositions générales

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

#### 2.3.2 Interprétation des mots, termes ou expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

#### **Annexe**

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

#### **Bâtiment**

##### *Définition générale*

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

#### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, un abri d'auto, une remise, une serre...

#### **Café-terrace**

Aménagement, emplacement ou construction extérieure, en plein air, contigu à un bâtiment principal sous usage commercial, où sont disposés des tables, des chaises, servant à l'accueil des clients qui y consomment des repas, des boissons.

**Comité consultatif d'urbanisme**

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

**Conseil**

Signifie le conseil de la Municipalité d'Hébertville.

**Construction**

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plateformes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

**Emplacement**

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

**Enseigne***Définition générale*

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et:
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et:
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

**Façade principale ou façade avant**

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique et contenant généralement l'entrée principale.

**Façade ou mur d'un bâtiment**

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

**Municipalité, Ville ou Corporation municipale**

Signifie la Corporation municipale de la Municipalité d'Hébertville, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

**Règlement**

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le village d'Hébertville.

**Règlements d'urbanisme**

Ensemble des règlements de la Municipalité d'Hébertville régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les normes minimales d'émission des permis de construction, le règlement sur les dérogations mineures et le (s) règlement (s) sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**Ouvrage**

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne

constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

**Terrain**

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

**Zonage**

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

**Zone**

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

**2.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****2.4.1 Plans et documents requis****2.4.1.1 Disposition générale**

Les plans, esquisses, croquis, photographies, échantillons et documents requis devraient permettre aux instances concernées, soit le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil d'évaluer la portée des travaux projetés et le respect des objectifs visés en fonction des critères énoncés au présent règlement et favorisant leur atteinte.

**2.4.1.2 Construction, rénovation, restauration, modification, agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire et aménagement**

En plus des éléments généraux prévus aux règlements sur les permis et certificats et selon la nature des travaux projetés, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :

**1. Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation, d'une restauration ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :**

- 1.1 des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;
- 1.2 des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande;
- 1.3 un texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
- 1.4 des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés, y compris les matériaux de revêtement extérieur;
- 1.5 un plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation).

**2. Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment :**

- 2.1 Un plan montrant la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes de même que la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins;
- 2.2 les plans, croquis, élévations, coupes ou photographies illustrant:
  - les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
  - les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;
  - la forme et la pente du toit;
  - l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
  - l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
  - toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
  - les niveaux du sol existants et projetés;
  - la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.
- 2.3 Des photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.
- 2.4 Un projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété.

**3. Dans le cas d'un projet de déplacement ou de démolition :**

- 3.1 Un texte expliquant les motifs du déplacement ou de la démolition.
- 3.2 Une opinion d'expert faisant la synthèse d'une analyse structurale et historique démontrant l'état d'avancement du délabrement et faisant état de la situation patrimoniale du bâtiment à démolir.
- 3.3 Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer ou à démolir.
- 3.4 Un plan du terrain sur lequel sera localisé le bâtiment à être déplacé, le cas échéant, et montrant la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant, ainsi que les voies de circulation qui sont adjacentes au terrain.
- 3.5 Un plan montrant la localisation de toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain.

**4. Dans le cas d'un projet d'affichage :**

- 4.1 Un plan montrant :
  - la forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
  - la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
  - la composition de l'aménagement paysager (si applicable).
- 4.2 Des photographies sous plusieurs angles illustrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment, de même que sur les terrains et bâtiments voisins.

## 5. Dans le cas d'un projet d'aménagement d'un stationnement pour plus de deux voitures;

### 5.1 Un plan montrant:

- le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
- toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
- le nombre de cases de stationnement;
- la composition de l'aménagement paysager.

### 5.2 Les pièces légales faisant état de la mise en commun de l'espace de stationnement, le cas échéant.

## 2.4.2 Procédure d'examen et conditions de délivrance des permis et certificats

### 2.4.2.1 Transmission de la demande

Toute demande de permis ou certificat visée au présent règlement est transmise au fonctionnaire désigné. Ce dernier procède à l'examen de la demande dans les 7 jours, en vue d'établir la conformité des documents fournis et de la demande en regard du présent règlement et des règlements municipaux. Il peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels pertinents en regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis ou certificat par les instances concernées. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

### 2.4.2.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné transmet la demande de permis ou certificat au comité consultatif d'urbanisme pour examen. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande au plus tard dans les 15 jours du délai énoncé au paragraphe 2.4.2.1, évalue sa conformité avec les objectifs énoncés au présent règlement, selon les critères qui y sont aussi formulés et transmet sa recommandation au Conseil. Le requérant doit être entendu par le Comité, s'il en fait la demande. Ce dernier peut être accompagné d'un professionnel (architecte, urbaniste, designer de l'environnement...).

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation des plans au Conseil avec ou sans modification qu'il propose ou leur désapprobation, dans un délai d'au plus deux semaines de la rencontre où la demande a été étudiée. Dans le cas d'une désapprobation, le Comité consultatif d'urbanisme justifie cette désapprobation.

### 2.4.2.3 Étude par le Conseil

À la suite de la réception de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve les plans lors de sa réunion qui suit la réception de cette recommandation. Il peut approuver les plans avec ou sans modification qu'il recommande. Dans le cas où les plans seraient désapprouvés, la désapprobation est motivée. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

### 2.4.2.4 Émission du permis ou certificat, le cas échéant

Selon le traitement de la demande par le Conseil, le permis ou certificat est émis par le fonctionnaire désigné dans un délai maximum d'une semaine de la résolution du Conseil. Si des modifications sont requises par le Conseil en vue d'assurer une implantation plus conforme ou une meilleure intégration, elles sont énoncées au permis: si la demande de permis est refusée, le refus doit être motivé. Si le requérant ne souscrit pas aux éventuelles modifications requises, il doit présenter une nouvelle demande et s'astreindre aux délais prescrits par le présent règlement.



## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CŒUR DE L'AGGLOMERATION ET A SES POINTS D'ACCES

### 3.1 BUT DU REGLEMENT

Le règlement a pour but de protéger l'intégrité architecturale et paysagère du cœur de l'agglomération et de ses points d'accès, en :

- rehaussant la qualité du bâti et de l'aménagement paysager, dans une perspective de valoriser Hébertville comme berceau de la colonisation du Lac-Saint-Jean;
- améliorant son cadre de vie et son attrait.

### 3.2 ORIENTATION GENERALE

Le règlement sur le PIIA devrait aborder le territoire en fonction de normes graduées selon qu'on se situe dans la zone à plus forte valeur patrimoniale, en marge de celle-ci ou encore dans les entrées du village.

Dans le noyau et les entrées du village, le PIIA devrait être appliqué de façon à redonner un aspect plus authentique à ces zones. Des incitatifs pourraient être offerts aux propriétaires dont les propriétés sont situées dans les secteurs concernés. Les incitatifs motiveraient les propriétaires à :

- Préserver les matériaux d'origine;
- Intégrer des éléments architecturaux ressemblant à ceux d'origine et/ou;
- Choisir des matériaux plus authentiques comme le bois pour réaliser leurs travaux.

Ces incitatifs peuvent comprendre : un programme de gel de taxes, des subventions à la rénovation et/ou un soutien technique pour faciliter la préparation de leur dossier au Comité consultatif d'Urbanisme (CCU).

### 3.3 AIRE PRINCIPALE SITUÉE AU CŒUR DU VILLAGE

#### 3.3.1 Objectifs

À l'intérieur de l'aire principale d'application du présent règlement, située au cœur du village, les objectifs poursuivis dans le cadre de ce règlement s'énoncent comme suit :

- Renforcer l'identité historique et architecturale du noyau;
- S'assurer de l'évolution harmonieuse du cadre bâti;
- Préserver et améliorer le cachet ancien du village ;
- Végétaliser le coeur villageois.

#### 3.3.2 Critères

Les critères visant à mesurer l'atteinte des objectifs énoncés concernent divers aspects et s'énoncent comme suit :

- Favoriser des interventions respectant les styles architecturaux et les matériaux d'origine caractérisant le territoire d'Hébertville;
- Valoriser le bois comme matériau en particulier au niveau des parements;
- Limiter les surfaces pavées sur les propriétés privées en privilégiant des aménagements paysagers (pelouses, arbustes, arbres) pour mieux définir les rues bordant les propriétés privées;

- Favoriser des aménagements paysagers et ornementaux réalisés à partir d'espèces retrouvées dans le secteur d'Hébertville (lilas, pommiers, rosiers, etc.);
- Soigner et uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associées aux éléments naturels (bois).

### 3.4 INTERVENTIONS SUR LE BÂTI

#### 3.4.1 Objectifs généraux

- Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments ;
- Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;
- Favoriser une harmonie d'ensemble du bâti villageois;
- Intégrer de façon harmonieuse les agrandissements, les nouveaux immeubles ou les bâtiments accessoires.

#### 3.4.2 Toitures

Objectif :

- Préserver les formes et matériaux correspondant aux caractéristiques d'origine du bâtiment.

Critères :

##### Forme et orientation

- Faire en sorte que la forme et l'orientation de la toiture soient respectées, y compris lors d'un agrandissement. Si la pente d'une toiture doit être refaite, favoriser la construction d'une pente de toiture semblable.

##### Matériaux de revêtement de la toiture

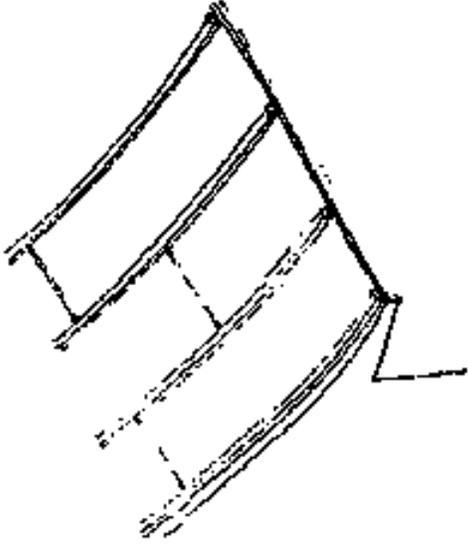
- Utiliser des matériaux semblables à ceux d'origine. Dans le cas où ils ne seraient plus disponibles, valoriser les alternatives les plus conformes au style et à la période de construction du bâtiment.
- Favoriser l'utilisation du bardeau d'asphalte de type traditionnel. Éviter les bardeaux de forme et de texture non conventionnelle.

Les illustrations produites à la figure 1 fournissent des exemples de l'assemblage, de la forme et de la couleur des matériaux de revêtement de toiture préconisés.

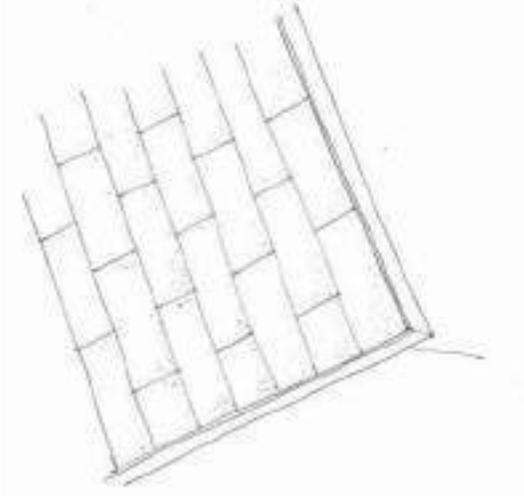
##### Couleur de la toiture

- Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou à défaut, le revêtement de toiture devrait être de couleur neutre et foncée comme le noir, le brun foncé ou le gris foncé.

Tôle à baguette



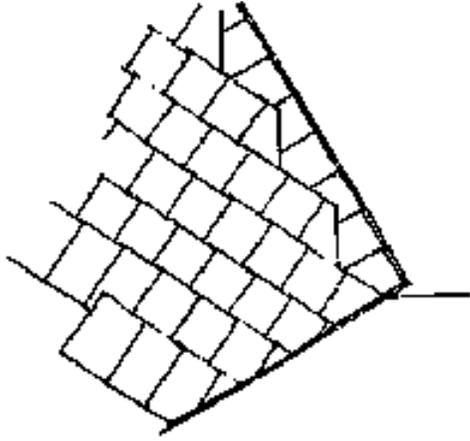
Bardeau d'asphalte



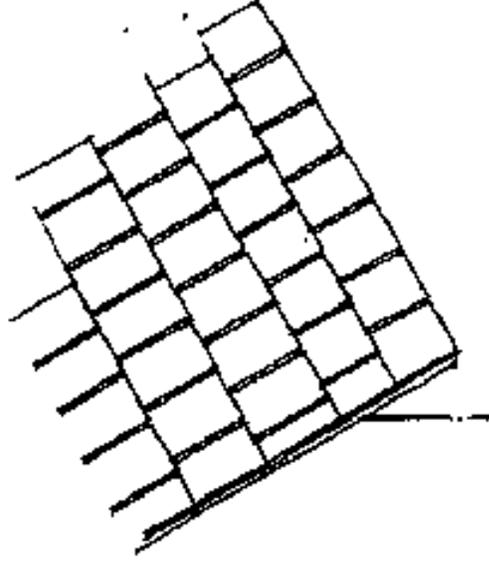
Bardeau d'asphalte de type "traditionnel"  
Modèles et couleurs à privilégier



Tôle à la canadienne



Bardeau de bois



Bardeau d'asphalte  
Modèles et couleurs à éviter



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP).

Figure 1  
Exemples d'assemblage de forme et de couleur des toitures

### 3.4.3 Ouvertures

Objectif :

- Les ouvertures devraient présenter une répartition, un équilibre et un modèle apparenté au style architectural correspondant au bâtiment.

PORTES - Critères :

#### Disposition et dimensions des portes

- Dans la mesure du possible, respecter la localisation d'origine des portes et les axes de symétrie;
- Conserver la dimension initiale des portes d'origine;
- Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue;
- Aucune porte-patio ne devrait être aménagée en façades avant ou latérale. Cependant, une porte-jardin pourrait être installée en façade latérale.

#### Type de porte et matériaux

- Le bois demeure le matériau à privilégier. Toutefois, l'acier peut être un matériau acceptable;
- Favoriser des modèles de portes ressemblant à celle d'origine quelque soit le matériau utilisé.

Les illustrations produites à la figure 2 montrent des exemples de portes à privilégier et à éviter.

FENÊTRES - Critères :

#### Disposition et dimensions des fenêtres

- Respecter la localisation d'origine des fenêtres et les axes de symétrie;
- Conserver la dimension initiale des fenêtres d'origine dans la mesure du possible;
- Éviter de condamner des fenêtres en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue dans la mesure du possible.

#### Type de fenêtre et matériaux

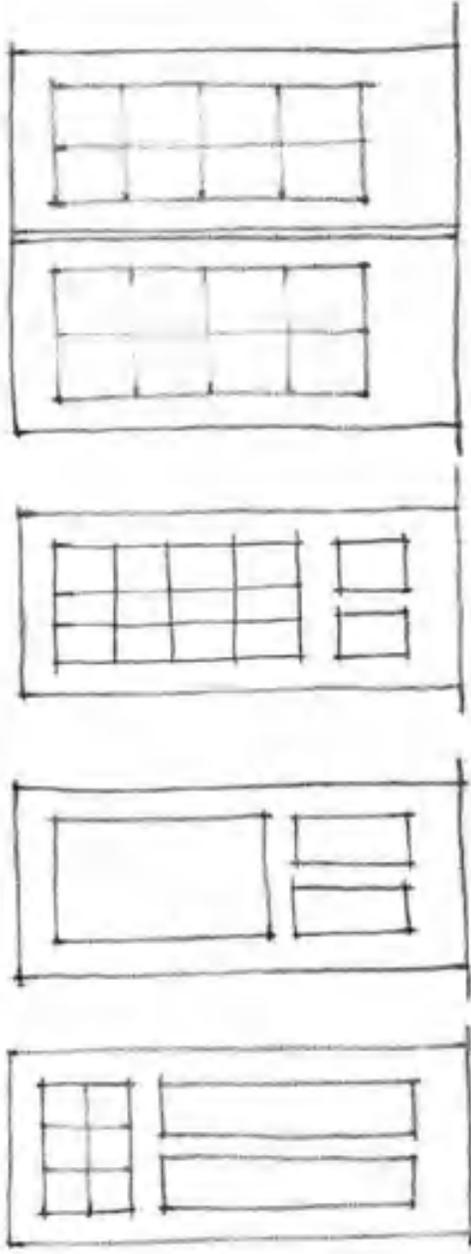
- En cas de remplacement, favoriser l'installation de fenêtres ressemblant à celles d'origine soit les fenêtres de type à guillotine ou à battants;
- Le bois demeure le matériau à privilégier. Cependant, le PVC ou l'aluminium peuvent être des matériaux acceptables;
- Privilégier de véritables carrelages dans les fenêtres. Toutefois, l'utilisation de faux carrelages est acceptable, s'ils respectent la disposition d'origine.

La figure 3 montre les formes de fenêtres acceptables.

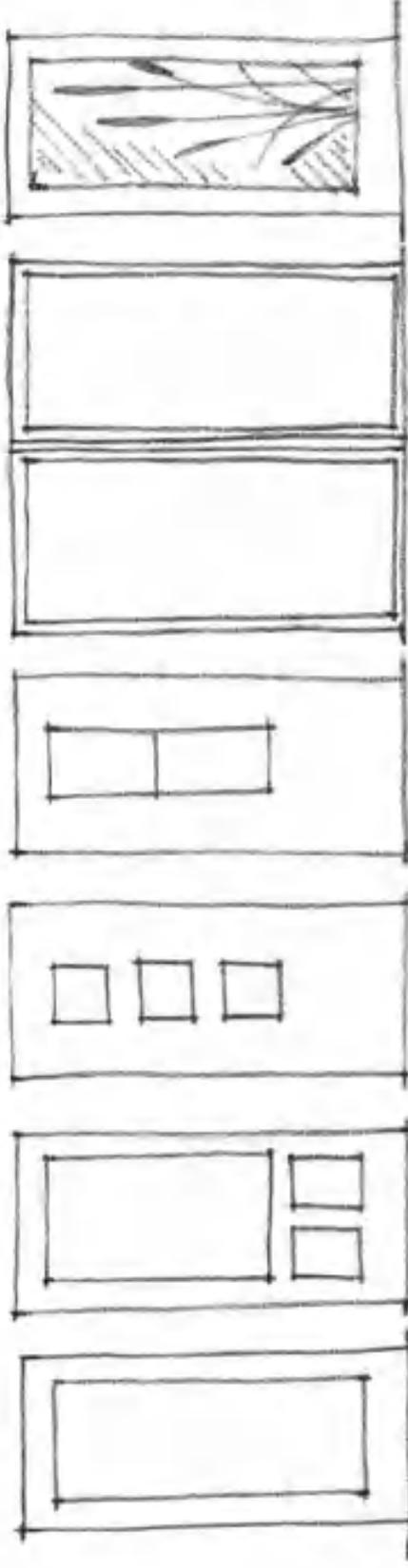
LUCARNES – Critères :

- Préserver les lucarnes et leur forme d'origine. En cas d'ajout, on devrait en assurer la symétrie et l'intégration de matériaux semblables aux lucarnes d'origine;
- La nouvelle lucarne devrait être située dans la continuité du mur.

Modèle à privilégier

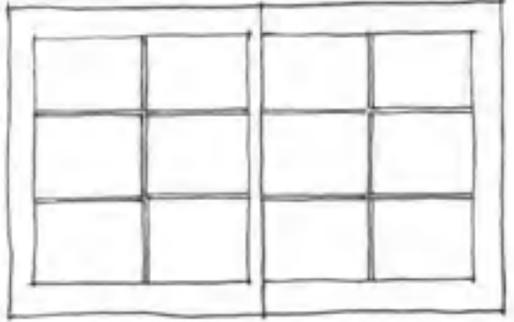
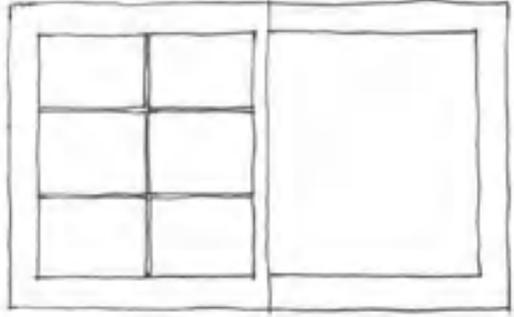
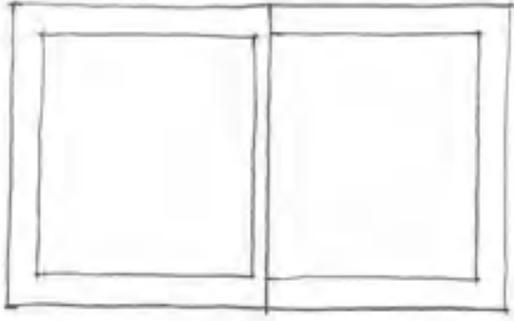


Modèle à éviter

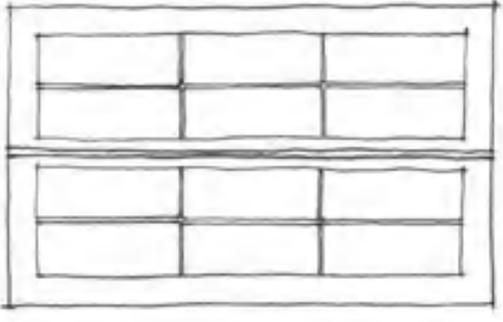
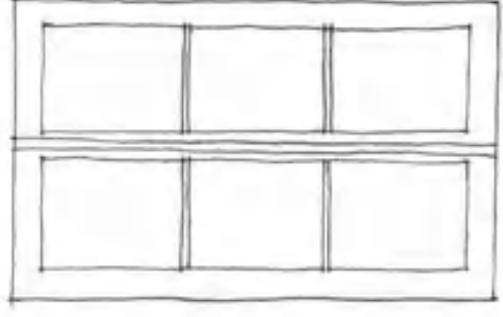
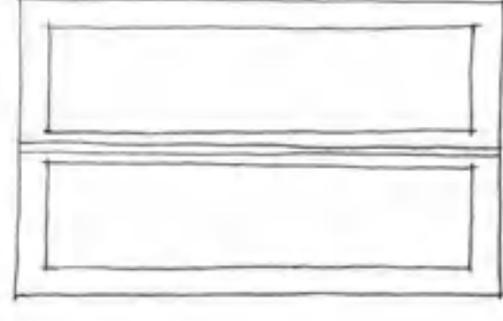


Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

Figure 2  
Portes: modèles à privilégier et à éviter



Fenêtre à guillotine avec ou sans carreaux



Fenêtre à battants avec ou sans carreaux

Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

**Figure 3**  
**Fenêtres: modèles à privilégier**

### 3.4.4 Revêtement extérieur mural

#### Objectifs :

- Privilégier des matériaux apparentés au caractère champêtre et à la période de construction du village;
- Favoriser une certaine uniformité et une harmonie des constructions entre elles.

#### Critères :

- Privilégier la conservation des matériaux d'origine;
- Favoriser l'intégration de matériaux durables s'inspirant de ceux d'origine quant à leur profil, leurs installations et dimensions;
- Un seul matériau de parement devrait être utilisé pour l'ensemble des façades. Toutefois, un second matériau pourrait être utilisé pour les murs-pignons;
- L'installation des parements devrait être priorisée à l'horizontale ou à la verticale selon le mode d'installation d'origine ou la situation. Par exemple : dans les murs-pignons le revêtement peut être installé à la verticale. Une orientation à l'oblique devrait être proscrite.

#### Matériaux à privilégier:

- Privilégier le bois à des matériaux composites (surtout dans le noyau et aux entrées du village);
- L'utilisation du bardeau de cèdre pourrait être favorisée, lorsqu'il convient au style architectural et en particulier lorsqu'il s'agit en tout ou en partie du matériau d'origine;
- Si on utilise la brique, privilégier la brique d'argile et éviter la brique de béton et de calcite.

#### Matériaux à éviter

- La tôle d'acier ou d'aluminium ne s'apparentant pas au profil traditionnel devrait être proscrite comme matériau de revêtement extérieur.

#### Couleurs des revêtements muraux

- Une seule couleur devrait être privilégiée à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornementsations.

### 3.4.5 Saillies : galerie, balcons et porches

#### Objectifs :

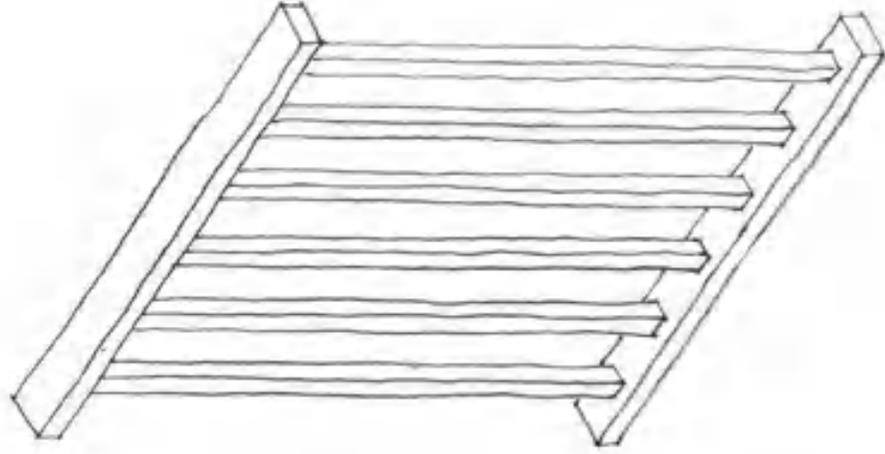
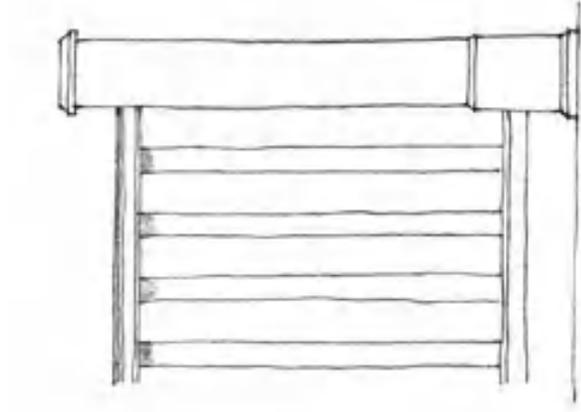
- Assurer le respect des formes et matériaux dans une reconstruction ou l'intégration d'une nouvelle galerie, terrasse ou d'un nouveau balcon;
- Favoriser une uniformité dans les matériaux et le traitement.

#### Critères :

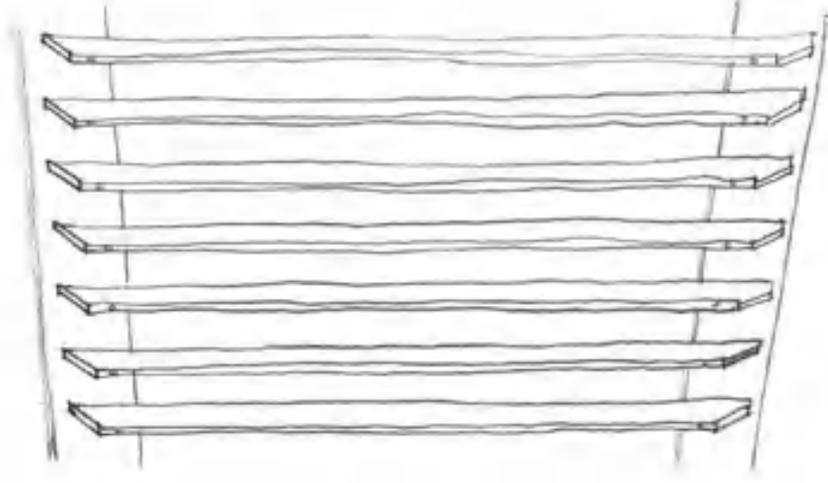
#### Disposition et volumétrie

- Conserver ou reproduire les galeries, balcons et porches selon leur volumétrie et caractéristiques d'origine;
- Privilégier les garde-corps, les poteaux et les contremarches simples et inspirés des formes traditionnelles propres au village d'Hébertville. Tous les éléments architecturaux devraient être uniformes pour l'ensemble d'un bâtiment.
- Éviter d'intégrer du treillis et les barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps; la figure 4 illustre des exemples de garde-corps à privilégier et à éviter;
- L'addition d'une terrasse devrait être réalisée sur la façade arrière seulement;
- L'ajout d'une tourelle n'est pas acceptable en façade avant et latérale (sauf si celle-ci constitue une caractéristique architecturale d'origine de la maison).

Modèle à privilégier



Modèle à éviter



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

Figure 4  
Garde-corps

Matériaux

- Privilégier le bois pour la construction des éléments de la saillie en façade avant. Toutefois, des éléments en métal ou en PVC peuvent être tolérés en façade arrière;
- On devrait assurer un fini des matériaux, en appliquant une peinture ou une teinture et en évitant des matériaux sans traitement;
- Lorsque la présence de métal est observée (ex. : fer forgé), le maintien ou la restauration serait indiqué;
- Le revêtement de la toiture des saillies devrait être semblable à celui de la toiture principale.

**3.4.6 Ornementations**

## Objectifs :

- Préserver les ornementations propres au style;
- Rétablir l'ornementation en tenant compte du style de la construction.

## Critères :

- Maintien et restauration des ornementations;
- Privilégier le maintien et la restauration des ornementations d'origine caractérisant les styles de maisons retrouvés à Hébertville.

Matériaux

- Le bois est le matériau le plus approprié pour les éléments décoratifs.

La figure 5 illustre des exemples d'ornementation à privilégier et à éviter.

**3.4.7 Charte de couleurs**

## Objectif :

- Favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village, tout en permettant l'expression d'un choix.

## Critères :

Nombre et vivacité des couleurs

- Favoriser l'utilisation de trois couleurs au maximum sur l'ensemble d'un bâtiment;
- Interdire les couleurs vives et fluorescentes.

Revêtement mural

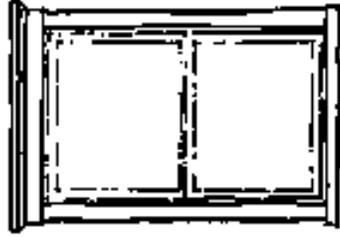
- Favoriser une harmonie de couleurs rabattues;
- Éviter les couleurs trop vives et trop foncées.  
La charte de couleurs proposée à la figure 6 présente une suggestion de teintes acceptables pour le revêtement mural. D'autres couleurs peuvent aussi être choisies dans l'esprit de cette charte.

Couleurs accents

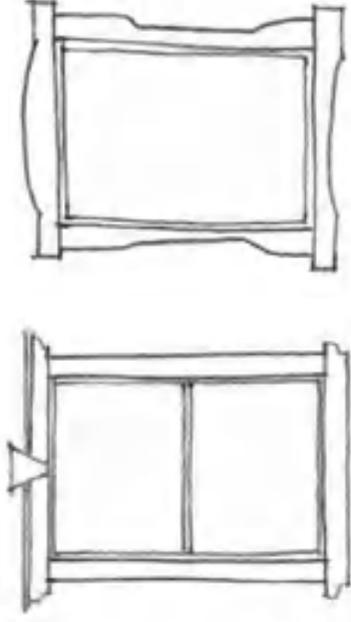
- Le blanc est la couleur la plus classique pour la couleur accent (encadrement, poteaux de galerie, garde-corps, etc.) ;
- Les couleurs foncées peuvent être acceptables sur de petites surfaces et/ou les détails d'ornementation (encadrements, volets, dentelles, boîtes à fleurs);  
La charte de couleur proposée à la figure 6 présente une suggestion de teintes acceptables pour les détails d'ornementations. D'autres couleurs peuvent aussi être choisies dans l'esprit de cette charte.

Encadrement

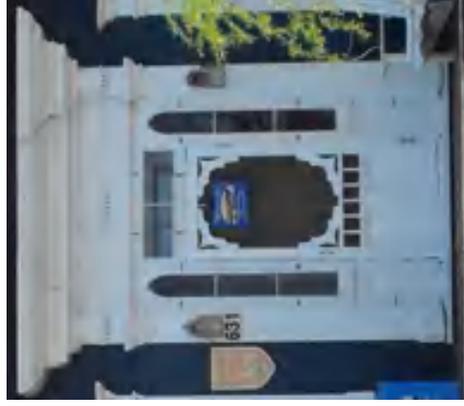
Modèle à privilégier



Modèle à éviter



Exemple d'ornementations à préserver



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

Figure 5  
Encadrement et autres ornements

**Couleurs rabattues suggérées  
Revêtement mural**

6101-40 Sable de lys	6142-02 Sable sibérien	6103-01 Vert Wedgeood	6103-42 Thé de l'olive-rose	6101-02 Chai de melon miel	6105-42 Casse de pois
6197-01 Beige Kashan	6199-02 L'arc-en-ciel	6144-42 Fauve d'acier	6143-01 Mousse blanche	6104-02 Assolet Bav	6195-01 Aubusson grillé
6141-01 Médiane	6141-42 Sauge grise	6141-02 Vert saule	6199-01 L'arc-en-ciel	6114-01 Aubusson	6141-04 Thon sibon
6171-01 Oraklar	6156-01 Bau-éto Sofite	6004-11 Doré blanc	6195-01 Papier coton	6091-01 Blanc corral	6112-11 Ver à bois
6101-01 Fleur de pois	6170-01 Azur d'été	6194-01 Fleur de saule	6105-01 Fleur de petite pois	6109-01 Poutche blanche	6107-01 Ouf de tortue
6021-01 Céset de gère	6100-01 Blau de Mallatras	6020-01 Rout de glace	6105-01 Soupe aux pois	6102-01 Sal de mer	6199-01 Vent de changement
6018-01 Blau de sal	6100-01 Lumière d'été	6020-01 Yvonne	6105-01 Porobello	6105-01 Lumière d'été	6105-01 Lumière d'été
6195-01 Papier de riz	6195-01 Papier de riz	6105-01 Saige chantenise	6105-01 Socle de ciment	6105-01 Tissu à la serviette	6105-01 Lumière d'été
6105-01 Lumière d'été	601 / 611 Blanc naturel	6205-01 Rege de Whistler	6105-01 Lumière d'été	6105-01 Lumière d'été	6105-01 Bois de tôle
6105-01 Lumière d'été	6105-01 Lumière d'été		6105-01 Lumière d'été	6105-01 Lumière d'été	
6105-01 Lumière d'été	6105-01 Lumière d'été		6105-01 Lumière d'été	6105-01 Lumière d'été	

**Couleurs suggérées  
Détails d'ornementation**

6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois
6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois	6001-01 Casse de pois

**Couleurs à éviter**

6001-01 Casse de pois

Source : Charte de couleurs- Système Sico - [http://www.sico.ca/Fr/Couleur\\_Exterieur.asp](http://www.sico.ca/Fr/Couleur_Exterieur.asp)

Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

Figure 6  
Charte de couleur

### 3.4.8 Intégration de bâtiments accessoires

Objectifs :

- Mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété;
- Préserver l'intégrité des bâtiments principaux et les modes d'implantation traditionnels;
- Harmoniser les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux.

Critères :

#### Disposition et volumétrie

- Un bâtiment accessoire ne devrait pas être annexé à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;
- Un bâtiment accessoire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant;
- Un garage ne devrait pas être attenant au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être annexé;
- La forme du bâtiment accessoire devrait ressembler à celle du bâtiment principal;
- Un bâtiment accessoire devrait comporter une superficie au sol de moins des 2/3 de celle du bâtiment principal.

#### Matériaux et couleurs

- Les revêtements de toiture et mural des bâtiments accessoires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal;
- Les matériaux composites (ex. : fibre de bois comprimé) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;
- La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

La figure 7 illustre un exemple d'intégration d'un bâtiment accessoire.

### 3.4.9 Insertion de nouveaux bâtiments principaux

Objectif :

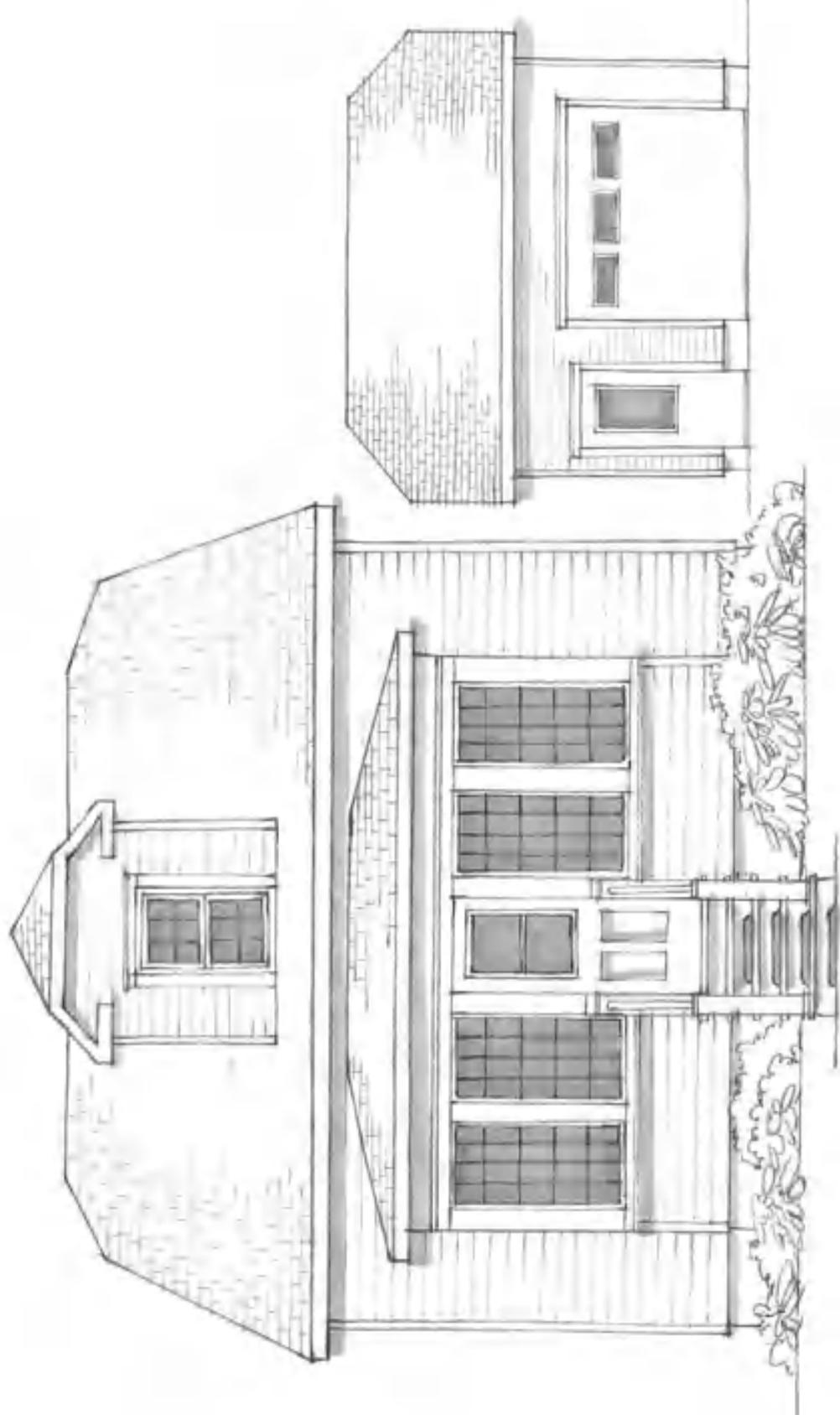
- Insérer un nouveau bâtiment principal ou de remplacement d'un bâtiment, en préservant l'harmonie de la trame en place.

Critères :

#### Hauteur et volume

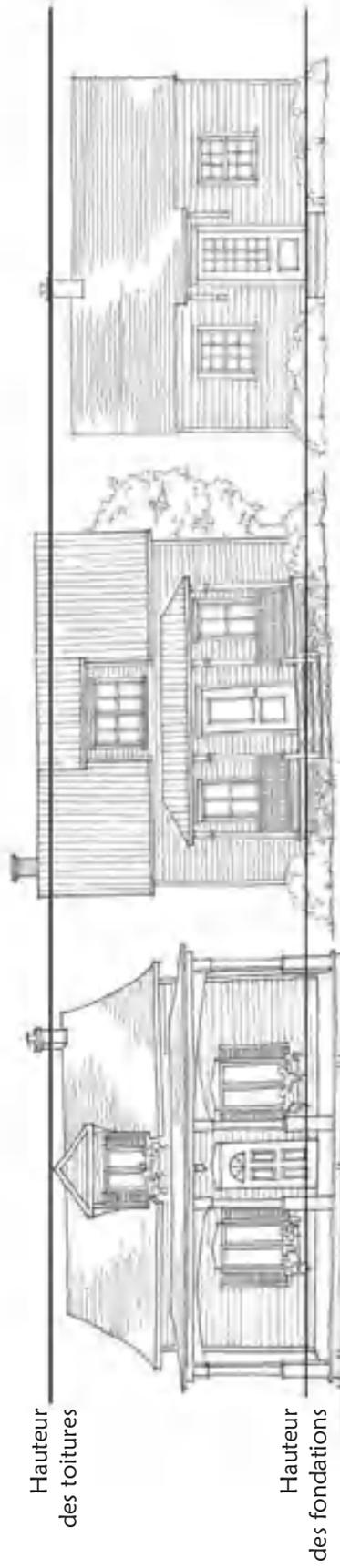
- Favoriser la construction de bâtiments de remplacement dont la hauteur et le volume sont semblables à la hauteur et au volume des maisons existantes du quartier;
- Aligner le bâtiment sur les bâtiments voisins, en cas d'insertion;
- Apparenter la hauteur des fondations à celle des bâtiments voisins;
- Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage est distinct de ses voisins, il devrait s'intégrer par son implantation, les matériaux, les couleurs et la qualité des aménagements paysagers proposés.

La figure 8 illustre un exemple d'intégration d'un bâtiment principal en fonction de la hauteur du bâtiment et de la fondation.



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

**Figure 7**  
Exemple d'intégration d'un bâtiment accessoire



Hauteur  
des toitures

Hauteur  
des fondations

Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

**Figure 8**  
Exemple d'intégration d'un bâtiment principal en fonction des hauteurs

### 3.4.10 Agrandissement d'un bâtiment principal

Objectif :

- Intégrer un agrandissement d'un bâtiment principal en harmonie avec le bâtiment existant.

Critères :

#### Disposition et volumétrie

- La superficie d'un agrandissement principal devrait être proportionnée au bâtiment existant et être généralement faible (ex. : 50% ou moins);
- L'implantation de l'agrandissement devrait se situer en cour latérale ou arrière et en retrait d'un mur avant;
- La toiture de l'agrandissement devrait avoir la même pente que celle du bâtiment principal;
- La toiture de l'agrandissement devrait être dégagée et plus basse que la toiture du bâtiment principal;
- Les ouvertures devraient respecter la symétrie de celles du bâtiment principal et privilégier des formes et matériaux analogues.

#### Matériaux et couleurs

- Les matériaux et couleurs de revêtements de la toiture, des murs, des galeries et des ornements devraient être les mêmes que ceux de la partie existante.

La figure 9 illustre un exemple de volumétrie associé et l'agrandissement d'un bâtiment principal.

### 3.4.11 Aménagement

Objectifs :

- Favoriser une définition claire de la rue et des espaces privés;
- Rehausser l'aménagement par la mise en place de verdure;
- Favoriser des aménagements paysagers simples d'aspect naturel.

Critères :

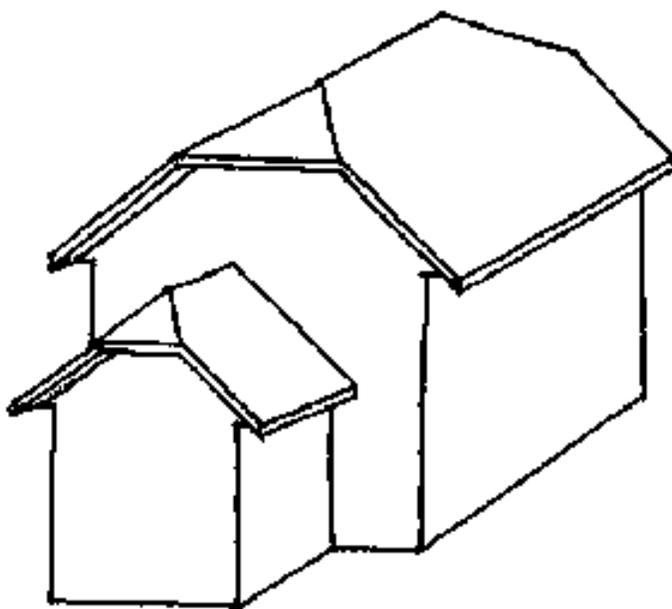
- Accès :
  - De façon générale, l'accès aux emplacements devrait être défini avec des entrées charretières balisées. L'accès aux propriétés devrait être conforme aux dispositions du règlement de zonage. L'emplacement devrait comporter une bande végétalisée entre la voie publique et l'emplacement privé. On devrait avoir une lecture claire de l'accès véhiculaire, en évitant plus particulièrement un accès sur la pleine largeur de l'emplacement.

La figure 10 montre des exemples d'aménagement de façade.

- Aménagement en façade :
  - En façade des résidences, sous réserve des accès piétons, on devrait retrouver de la verdure (arbres matures, gazon, arbustes, fleurs).
- Végétation :
  - Privilégier des végétaux valorisant le caractère champêtre du village. L'utilisation d'espèces indigènes ou introduites de longue date (ex. : lilas) devrait être favorisée.

La figure 11 montre comment la végétation peut rehausser la façade.

Exemple d'agrandissement bien intégré



• Notez le retrait par rapport au corps principal du bâtiment

Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

Figure 9  
Agrandissement d'un bâtiment  
Exemple de volumétrie et d'implantation



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

**Figure 10**  
Aménagement de façade laissant trop de place au pavage

Favoriser des aménagements paysagers simples, d'aspect naturel



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

Figure 11  
Aménagement naturels rehaussant la façade

- Arbres :
  - Favoriser la plantation d'arbres en marge de la voie publique. Advenant la coupe nécessaire d'arbres existants, assurer leur remplacement par une espèce semblable ou mieux adaptée à la situation, en privilégiant les feuillus d'essence noble (érable, frêne, chêne...);
- Haies vs clôtures :
  - De façon générale, privilégier les haies aux clôtures. Toutefois, lorsque la situation exige une clôture, prévoir l'intégration d'éléments végétaux permettant de l'atténuer, par exemple des plantes grimpantes, des bosquets, aménagements floraux ou une haie.

La figure 12 illustre un exemple d'habillement végétal d'une clôture.

- Murets :
  - Privilégier les matériaux naturels plutôt que des blocs remblais en béton.

La figure 13 illustre les deux situations et témoigne de l'intérêt d'un muret de pierre.

- Bacs à déchets et réservoirs
  - Lorsque des composantes telles que des bacs à déchets sont en place et visibles de la rue, privilégier un aménagement favorisant leur intégration (ex. : clôture et végétation);
- Éléments d'ornementation
  - Éviter les éléments d'ornementation constituant un objet principal de mise en valeur, en cour avant tel que fontaine, lions, etc..
- Stationnement
  - Les aires de stationnement face à un bâtiment principal ne sont pas acceptables. Toutefois, dans un espace commercial, si on ne peut faire autrement, intégrer des bandes végétales (banquettes);
  - Les aires de stationnement devraient être limitées en superficie ou comporter des aménagements végétaux limitant la perception;
  - Interface stationnement/bâti : les aires de stationnement donnant sur un bâtiment devraient comporter une bande végétalisée (banquette) faisant interface avec ce dernier.
  - Dans un usage résidentiel, seul le stationnement dans une cour latérale et son prolongement ou dans une cour arrière sont acceptables.
- Piscines, aires d'entrepôts, bois de chauffage
  - On devrait camoufler ces éléments à l'aide de bosquets, de haies d'arbres ou de clôtures camouflées avec de la végétation.

### 3.4.12 Affichage

Objectifs :

- Créer une harmonie d'ensemble de l'affichage dans l'ensemble du village;
- Valoriser et rehausser le caractère champêtre du village.

Critères :

#### Disposition et dimensions

- Favoriser un affichage uniforme et soigné participant à l'identité historique du village;
- Favoriser la mise en place de supports en bois ou en métal forgé pour l'affichage;
- Restreindre l'affichage sur chaque propriété en privilégiant la simplicité, la sobriété et la discrétion;
- Favoriser la mise en place d'un aménagement paysager autour des affichages implantés sur l'emplacement;



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

**Figure 12**  
Exemple d'habillement végétal d'une clôture

À privilégier



À éviter



Source: [http://www.ville-caromb.fr/media/environnement/Mur\\_calcaire\\_dur\\_quartz1.jpg](http://www.ville-caromb.fr/media/environnement/Mur_calcaire_dur_quartz1.jpg)

Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

**Figure 13**  
Murets de pierre ou de bloc

- Uniformiser l'affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels (bois).

#### Matériaux

- Valoriser l'utilisation de matériau naturel et en particulier le bois;
- Éviter l'intégration de matériaux composites, comme accessoire à l'affichage.

La figure 14 montre une série de photos illustrant des affichages appropriés et inappropriés.

### **3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES DU VILLAGE**

#### Objectifs

- Démarquer clairement les entrées du village par des aménagements à caractère naturel;
- Assurer une harmonie et une homogénéité des entrées de village par des interventions architecturales soignées et inspirées de l'histoire d'Hébertville, des matériaux de qualité, un affichage soigné discret et des aménagements paysagers d'aspect naturel;
- Préserver les vues sur les champs agricoles et les vallons donnant sur le cœur du village;
- Assurer une continuité entre le milieu naturel et le milieu bâti en préservant ou en implantant des végétaux.

#### Critères :

- Respecter les mêmes critères que ceux appliqués à la section 3.4;
- Définir les aires de stationnement par des accès conformes au règlement de zonage et l'aménagement de banquettes végétales entre les stationnements et la rue, incluant la plantation d'arbres d'espèces nobles;
- Insérer de nouveaux bâtiments ne restreignant pas les vues sur le cœur du village depuis les voies publiques concernées.

### **3.6 INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

#### Objectifs :

- Faire en sorte que les équipements publics (ponts, murets, dispositifs d'éclairage et de signalisation, etc.) préservent le cachet du village ou leur cachet d'origine respectif.

#### Critères :

#### **3.6.1 Pont**

- Préserver le cachet d'origine des ponts, notamment dans le cas d'insertion d'équipements (ex. : éclairage, bacs à fleurs...) et leur couleur d'origine;
- Privilégier les couleurs sobres.

#### **3.6.2 Éclairage**

- Assurer un choix d'appareillage et de couleurs uniformisées en accord avec le cachet historique du village.

La figure 15 illustre des exemples d'appareillages appropriés.

Type d'affichage à privilégier



Type d'affichage à éviter



Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

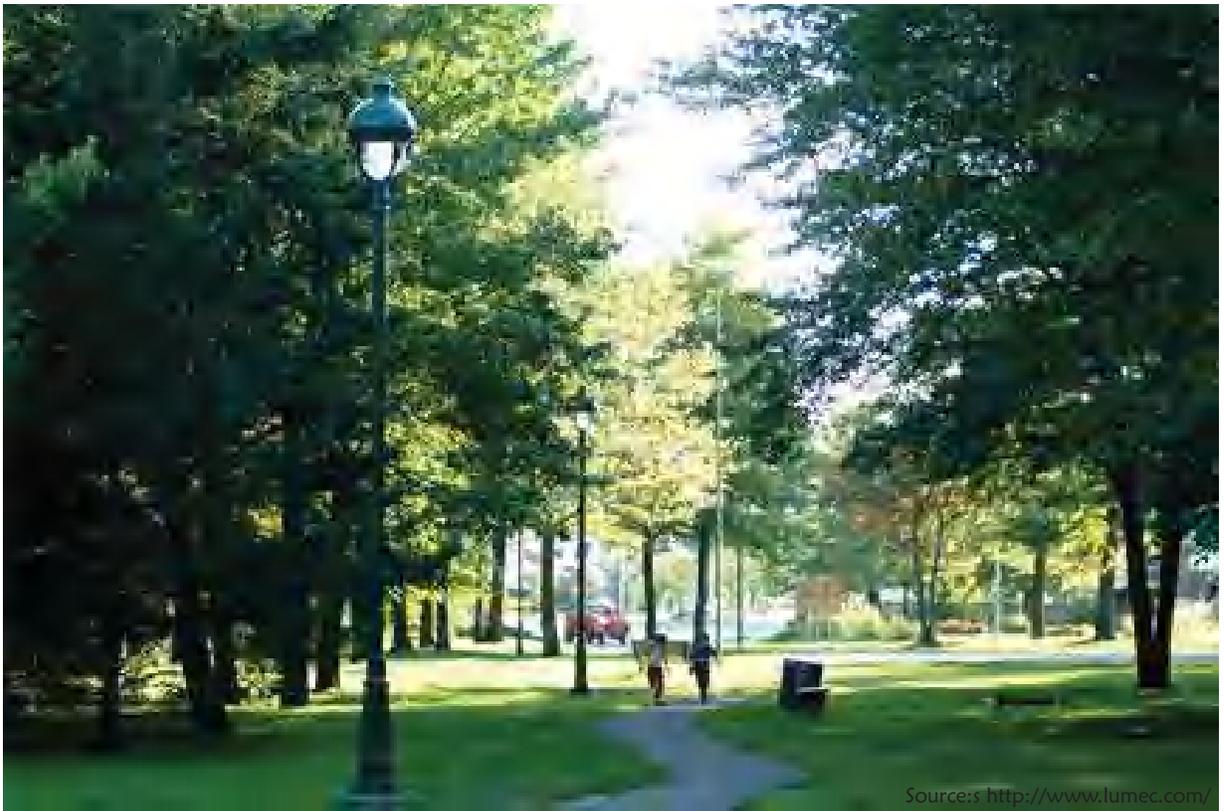
Figure 14  
Exemple d'affichage appropriés et inappropriés



Source: <http://www.lumec.com/>



Source: <http://www.lumec.com/>



Source: <http://www.lumec.com/>

Source: Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP)

Figure 15  
Appareils d'éclairage appropriés d'inspiration traditionnelle

### 3.6.3 Signalisation

- S'assurer que la signalisation en marge des voies de communication soit la plus discrète possible tout en assumant son rôle.

### 3.6.4 Murets

- Favoriser l'utilisation de matériaux s'accordant avec les époques de construction, notamment en privilégiant des matériaux naturels;
- Privilégier les formes les plus naturelles possible dans les espaces publics.

### 3.6.5 Plantations

- Privilégier des espèces indigènes ou naturalisées retrouvées dans le secteur d'Hébertville (ex : lilas, rosiers rustiques).

## 3.7 RECONVERSION ÉVENTUELLE DE BÂTIMENTS PUBLICS

### Objectifs :

- Préserver les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti institutionnel;
- Rehausser la qualité des aménagements au besoin;
- Valoriser le cachet particulier du bâti institutionnel et sa reconversion au besoin.

### Critères :

- Préserver la forme d'origine des bâtiments dans d'éventuels travaux d'agrandissement, en relation avec le style architectural concerné;
- Favoriser l'utilisation de matériaux analogues à ceux existants;
- Préserver les éléments d'ornementation;
- Dans le cas d'un agrandissement, la fenestration devrait privilégier un rythme, un type d'ouverture et des dimensions semblables à l'existant;
- Dans le cas de l'implantation d'un agrandissement, d'un nouveau bâtiment ou d'un aménagement fonctionnel (ex. : stationnement), favoriser le maintien du dégagement propre aux espaces publics par rapport à la trame environnante;
- Favoriser l'addition de bandes vertes entre les aires de stationnement, les voies publiques et les bâtiments, de même qu'au sein des aires de stationnement en intégrant des banquettes végétales;
- Privilégier des matériaux ressemblant à ceux d'origine (dimensions, texture, disposition et couleurs).

**3.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI DE GRANDE VALEUR PATRIMONIALE IDENTIFIÉE  
FORMELLEMENT****3.8.1 Bâtiments identifiés à l'annexe 1**

Les bâtiments concernés par cet article sont formellement identifiés à l'annexe 1 du présent règlement qui en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Objectif :

- Maintenir la qualité des composantes architecturales et des aménagements d'origine caractérisant l'intérêt patrimonial des bâtiments formellement identifiés à l'annexe 1.

Critères :

- Faire en sorte que les interventions sur ces bâtiments respectent le plus possible les éléments architecturaux d'origine. Elles devraient être réalisées sous le conseil de spécialistes;
- Dans le cas d'un agrandissement, assurer une intégration harmonieuse par le respect des formes, matériaux et couleur;
- Advenant l'addition de bâtiments accessoires, favoriser leur intégration architecturale au bâtiment principal. Éviter les bâtiments accessoires annexés (à moins qu'ils constituent une caractéristique architecturale d'origine). Les garages et remises devraient être localisés en cour arrière. Les abris d'auto devraient être proscrits;
- Faire en sorte que les fonctions accessoires telles que piscines, patios soient aménagées et camouflés en cour arrière;
- Conserver les matériaux d'origine dans la mesure du possible. En cas de remplacement, privilégier un matériau semblable.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

### 4.2 PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), mais n'excédant pas mille dollars (1000\$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### 4.3 SANCTIONS

A défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

### 4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 9 juin 2011.

---

Monsieur Martin Bergeron  
maire

---

Monsieur Christian Ouellet,  
Secrétaire-trésorier



**ANNEXE**



Corporation de développement d'Hébertville  
351, rue Turgeon. Hébertville (Québec) G8N 1S8

**CIRCUIT PATRIMONIAL «LE BERCEAU»**

Rue Turgeon

1. Presbytère
- 2.a) Monument Hébert
- b) Plaque des Pionniers
3. Première école (sur les terrains de l'école Curé-Hébert)

Rue Villeneuve

4. Cimetière
5. Premier presbytère (Régis Lessard) voisin de la Maison des jeunes
6. Boutique à bois (Claude Fortin)
7. Maison Dumas Chantale Gagné, Luc Bettez)

Angle des rues Villeneuve/Hébert

8. Maison Saulnier (Jocelyne Fortin)

Rue Hébert

9. Place des Moulins
- a) moulin à scie
- b) moulin à farine
10. Maison Frédéric Bolduc (Jude et Pierrette Hudon)

Rue La Barre

11. Maison Jules Martel (Judith Pelletier, Laval Patry)
12. Maison Calixte Hébert (Réal Gervais)
13. Maison des Docteurs (Danielle Patry, Fernand Maltais)
14. Magasin général Théophile et Roméo Girard (Régine Pedneault, Alain Marquis)
15. Maison Rémi Hudon (Lyne Lessard), Germain Forcier)
16. Site du bureau d'enregistrement, hôtel de ville, caserne de pompiers
17. Maison Sévérin Dumais (Éléonore Côté, Sébastien Bouchard)

Rue Turgeon

18. Maison et magasin général Desbiens (Fortin, Savard)
19. Cordonnerie Gagnon ( Maude Pelletier)

Rue Vézina

20. Cléophas Roy dit Voisine (Christine Pelletier, Claude Deslaurier)
21. Fromagerie
22. Site du camp chapelle à côté de la fromagerie
23. Église